

VD_FINDINFO HC / 2011 / 306 vom 1. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___306

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 306 du 1 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 306 del 1 giugno 2011

Regeste

PARTAGE SUCCESSORAL, DROIT DES SUCCESSIONS, MESURE
PROVISIONNELLE | 604 CC, 489 CPC, 586 CPC

Erwägungen

E. 1

a/aa) L'ordonnance attaquée a été rendue dans le cadre de l'action en partage pendante (art. 604 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]; art. 567 ss CPC-VD), initiée par L. _____ le 29 octobre 2004. Dès lors qu'elle a été communiquée aux parties le 5 janvier 2011, il y a lieu de déterminer si les voies de droit contre cette ordonnance sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ou par le droit de procédure cantonal. bb) Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Cette disposition vise essentiellement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance). Il en va de même des recours contre les mesures provisionnelles rendues dans un procès au fond soumis à l'ancien droit, lorsque celles-ci font l'objet d'une instance séparée du fond. Tel est le cas des mesures provisionnelles de réglementation, par exemple celles rendues dans une procédure de divorce et, de manière générale, celles qui doivent être qualifiées de décisions finales au sens de l'art. 90 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110 ; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11 ss, spéc. pp. 23 et 33). En revanche, les anciennes voies de droit s'appliquent aux mesures provisionnelles constituant l'accessoire de la procédure, qui ne sont pas assimilables à une décision finale, même lorsque la décision a été rendue en 2011 (Haldy, *La nouvelle procédure civile suisse*, Bâle 2009, p. 3 note infrapaginale 7; Tappy, op. cit., p. 38 note infrapaginale 69). Tel est notamment le cas des mesures de l'art. 281 CC, y compris lorsqu'elles sont prises en faveur d'un enfant majeur, qui constituent des décisions incidentes au sens de l'art. 93 LTF et non des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF, les pensions provisionnelles pouvant devoir être remboursées en cas de rejet de l'action au fond (ATF 135 III 238 c. 2 et réf.; CREC II 15 avril 2011/50 ; CREC II 25 mars 2011/44 ; Tappy, op. cit., p. 38 note infrapaginale 69 ; Haldy, loc. cit.). Tel est également le cas des mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce, qui constituent également des mesures d'exécution anticipée, dont le sort définitif sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 130 I 347 c. 1.2 ; ATF 117 II 368 c. 4c/bb). cc) En l'espèce, l'ordonnance litigieuse autorise l'administrateur officiel de la succession à mettre en sûreté certains tableaux d'une valeur particulière. Il s'agit ainsi d'une mesure conservatoire visant à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pour la durée du procès. Elle n'est pas

rendue dans une procédure indépendante du fond et il s'ensuit que les voies de droit du CPC-VD restent applicables (Tappy, op. cit., pp. 23 et 33). b) L'action en partage, contentieuse au plan matériel, relève, en droit de procédure vaudois, de la procédure non contentieuse (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Dans un premier moyen, la recourante fait valoir que c'est à tort que L. _____ a été admis à participer à l'audience de mesures provisionnelles du 7 décembre 2010, alors que l'avis de citation du 11 novembre 2010 précisait que « seuls les avocats peuvent comparaître à cette audience ». Elle estime que, dès lors qu'elle n'a pas pu se déterminer personnellement sur la liste de tableaux produite lors de cette séance par L. _____ ni sur les conclusions subsidiaires de celui-ci, l'égalité entre parties a été rompue. b) Il résulte du procès-verbal de l'audience du 7 décembre 2010 que le conseil de la recourante a demandé que L. _____ soit exclu des débats, motif pris de la teneur de l'avis de citation à comparaître précité. Le président du tribunal d'arrondissement a rejeté cette requête, en observant « qu'à l'issue de l'audience de conciliation du 10 novembre 2010, les conseils des parties ont été informés qu'ils "pourront" se présenter seuls à l'audience de mesures provisionnelles de ce jour. La convocation à cette audience mentionne exactement la même chose. Il va sans dire que si les parties souhaitaient être présentes personnellement, elles pouvaient l'être. Il n'y a aucune raison que L. _____ ne participe pas à cette audience. Celle-ci ne sera pas renvoyée, les intérêts de N. _____ sont préservés, son conseil étant présent ». Cette motivation est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). Au surplus, même si la teneur de la citation à comparaître est quelque peu équivoque, celle-ci ne pouvait en aucun cas supprimer le droit personnel de la partie de comparaître à une audience concernant sa propre cause, qui est un des aspects de son droit d'être entendue. Ainsi, même dispensée de comparution personnelle, une partie a le droit de comparaître à l'audience (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 66 CPC-VD, p. 123 ; JT 1971 III 49). Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point.

E. 4

a) Le premier juge a en substance considéré que la mise en sûreté des tableaux se justifiait en raison de leur valeur particulière et que la situation avait changé par rapport aux décisions prises antérieurement, dès lors que les œuvres entreposées à [...] n'étaient plus sous la surveillance d'une personne présente dans la maison ; celle-ci était en effet vide la majeure partie de l'année, N. _____ n'y séjournant pour ainsi dire plus. Les œuvres situées à Paris étaient quant à elles déposées à même le sol, appuyées les unes contre les autres, sans soin particulier (cf. ordonnance, p. 7). b/aa) La recourante conteste que la situation ait changé depuis les précédentes ordonnances de mesures provisionnelles. Elle affirme, sans toutefois l'établir, qu'elle se rendrait régulièrement à [...], notamment pour fleurir la tombe de son mari, et qu'elle y habiterait de manière prolongée en période estivale. Elle indique par ailleurs que la villa est munie d'un système de sécurité, ainsi que d'une alarme, et que tout le contenu de la maison est assuré contre le vol. Or, il est notoire que les cambriolages et braquages sont en augmentation, en particulier dans la région de La Côte. Une villa qui n'est pas régulièrement habitée - ou occasionnellement par une personne âgée de plus de huitante ans - constitue, malgré l'installation de systèmes de sécurité ou d'alarme, une cible de choix. Ceci justifie que des mesures de sécurité plus conséquentes soient prises, compte tenu en particulier de la valeur importante des tableaux en cause. L'intérêt à la conservation sûre de ces biens jusqu'au règlement du partage l'emporte en

l'espèce sur l'intérêt de la recourante à pouvoir en avoir la jouissance directe, ce d'autant plus qu'il n'est pas établi qu'elle séjourne régulièrement à [...]. La position de la recourante est par ailleurs paradoxale, puisqu'elle soutient que l'ordonnance la prive de la jouissance de ces tableaux, alors même qu'elle souhaite vendre immédiatement celui qui a la valeur la plus importante. On relèvera encore que seule une partie des tableaux est concernée par l'ordonnance attaquée et que la recourante conserve la jouissance immédiate d'une part non négligeable du mobilier entrant dans la succession. bb) S'agissant des œuvres entreposées à Paris, la recourante se réfère au procès-verbal de constat dressé le 10 septembre 2004 par l'huissier de justice [...]. Selon elle, ce document montrerait clairement que toutes les œuvres de valeur sont dûment accrochées aux murs de l'appartement et que seuls quelques gravures ou dessins sans valeur sont rassemblés contre le mur d'une pièce et cela bien avant le décès de son mari. L'appréciation des preuves faite par le premier juge, qui se fonde sur des photographies présentées par L. _____ à l'audience, ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait être contredite sur la base de ce procès-verbal de constat ancien, datant de près de sept ans. Les conditions de conservation de ces œuvres justifient les mesures de sûreté requises, afin d'éviter tout vol ou déprédation, et le fait que la recourante assume des frais d'équipement contre l'intrusion concernant l'appartement de Paris n'est pas pertinent, ni suffisant pour assurer la sécurité desdites oeuvres. cc) Au surplus, c'est à juste titre que le président du tribunal d'arrondissement a souligné que la mise en sûreté des biens en cause ne préterite en rien la liquidation du régime matrimonial et qu'il ne s'agit en aucun cas de vendre ces œuvres (cf. ordonnance, p. 7 in fine). Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également.

E. 5

a) La recourante conclut enfin à ce que Me R. _____, administrateur officiel de la succession, soit autorisé à procéder sans plus attendre à la vente séparée du tableau de Tamayo, sis à [...]. b) L'ordonnance de mesures provisionnelles du 1^{er} février 2010 a autorisé Me R. _____ à se renseigner sur la question de savoir s'il serait préférable de vendre le tableau de Tamayo séparément ou avec d'autres biens, et à procéder, le cas échéant, à sa vente au plus offrant. Le premier juge a estimé que, dès lors que l'administrateur officiel de la succession ne s'était pas déterminé pour l'une ou l'autre solution, il y avait lieu d'attendre (cf. ordonnance, p. 8). c) La recourante fait valoir que l'administrateur officiel aurait confirmé, lors de l'audience du 10 novembre 2010, que la mise en vente séparée et immédiate du tableau de Tamayo ne porterait pas préjudice aux droits des héritiers et sollicite qu'il soit réinterpellé sur ce point. Ces circonstances ne sont pas établies et il n'y a pas lieu de requérir la détermination de l'administrateur officiel de la succession sur cette question. En effet, dans le courrier qu'il a adressé le 9 mars 2011 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, Me R. _____ rapporte, sans s'en écarter, les conclusions de [...]. Selon cette maison spécialisée dans la vente aux enchères d'objets d'art, l'idée de rassembler toute la collection dans un seul et unique lieu de vente doit être retenue. Dans celui-ci, la collection pourra être présentée dans les ventes appropriées (art impressionniste et moderne, tableaux du 19^{ème} siècle), sous la bannière commune [...]; de cette façon, les œuvres bénéficieront de l'effet d'une collection et d'une présentation ciblée. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas, en l'état, que la vente séparée du tableau de Tamayo s'impose et le recours s'avère mal fondé sur ce point également.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, L._____, B.K._____ et V._____ ont chacun droit à la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. A.K._____ n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'000 francs (deux mille francs). IV. La recourante N._____ doit verser à chacun des intimés L._____, B.K._____ et V._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 1er juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Félix Paschoud (pour N._____), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour A.K._____), - Me Marc-Olivier Buffat (pour L._____), - Me Pierre-Dominique Schupp (pour B.K._____), - Me Christophe Piguet (pour V._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - Me R._____. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.